

**LOI N° 137/AN/85/1re L DU 27 JANVIER 1985 -
portant répression des rejets interdits d'hydrocarbures pour les
navires battant pavillon djiboutien, en dehors des eaux territo-
riales.**

L'Assemblée nationale a adopté,

Le président de la République promulgue, la loi dont la teneur suit,
Vu les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977,
Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977,
Vu le décret n° 82-041/PRE du 5 juin 1982 portant nomination des mem-
bres du gouvernement,
Vu la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux
de la mer par les hydrocarbures du 12 mai 1954 et ses amendements adop-
tés en 1962 et 1969, à l'article 6.

Article premier. — Sera puni d'une amende de 200.000 FD à 20.000.000 FD et d'un emprisonnement de six mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, et, en cas de récidive, du

Art. 4. — La présente loi ne s'applique pas aux navires de guerre djiboutiens.

Art. 5. — Les expressions "navires", "hydrocarbures" et "mélanges d'hydrocarbures" ont la signification précisée à l'article premier de la convention susvisée.

Art. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 27 janvier 1985
Par le président de la République
HASSAN GOULED APTIDON

double de ces peines, tout capitaine d'un navire de nationalité djiboutienne qui, en dehors des eaux territoriales, sera rendu coupable d'infractions aux dispositions de l'article 3 de la convention susvisée relatif aux interdictions de rejets à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures, infractions constatées par l'un des gouvernements contractants.

Les dispositions de l'article 463 du Code Pénal relatives aux circonstances atténuantes sont applicables au prévenu.

Art. 2. — Tout propriétaire ou exploitant d'un navire qui n'aurait pas donné au capitaine l'ordre express de se conformer aux dispositions des paragraphes a) et b) de l'article 3 de la convention pour être retenu comme complice de l'infraction prévue à l'article premier.

Art. 3. — Les peines prévues à l'article premier ci-dessus sont applicables au capitaine qui, par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements, n'a pas maîtrisé ou n'a pas évité l'accident de mer au sens des stipulations de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 ayant entraîné un rejet et qui a entraîné une pollution.